



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 149/2023 du 20 octobre 2023**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret de la Communauté française relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse (CO-A-2023-366)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer et Cédrine Morlière et Messieurs Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Madame Françoise Bertieaux, Ministre de l'aide à la jeunesse pour la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « la demanderesse »), reçue le 20 juillet 2023;

Émet, le 20 octobre 2023, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret de la Communauté française relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse (ci-après « le projet »).
2. Le projet entend modifier le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse<sup>1</sup> (art. 1<sup>er</sup> à 15 du projet) et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement<sup>2</sup> (art. 16 à 24 du projet).
3. Les art. 1<sup>er</sup> et 16 du projet introduisent de nouvelles définitions, respectivement dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après le « Code ») le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement (ci-après le « décret de 2019 »).
4. Les art. 3 à 6 du projet encadrent la communication du dossier protectionnel et des informations relatives à l'état de santé du jeune.
5. Les articles 7 à 9 intègrent les dispositions relatives au contrôle de la correspondance figurant jusqu'à présent dans l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.
6. L'articles 10 du projet modifie l'art. [68/3](#) du Code relatif au registre des mesures de coercition directe pour tenir compte des avis 110/2019 et 81/2021 rendus par l'Autorité. L'art. 17 du projet modifie l'art. [13](#) du décret de 2019 relatif au même registre pour tenir compte de ces mêmes avis.
7. Les art. 14 et 24 insèrent dans les décrets qu'ils modifient, respectivement un nouveau Livre et un nouveau Titre, chacun intitulé « Protection des données personnelles ». Les dispositions de ce Livre et de ce Titre sont intégrées dans différentes subdivisions. Une première subdivision est intitulée « Dispositions générales » (art. 151/1 à 151/6 nouveaux du Code et art. 152/1 à 152/6 du décret de 2019. Les subdivisions subséquentes concernent la protection des données dans le cadre de compétences spécifique.
8. L'art. 18 du projet modifie l'art. [17](#) du décret en ce qui concerne le registre des mesures éducatives pour tenir compte des avis 110/2019 et 81/2021 rendus par l'Autorité. L'art. 19 remplace l'art. 65 du décret de 2019 pour déterminer les éléments essentiels du registre des visites. Les art. 20 à 22

---

<sup>1</sup> MB 3.04.2018

<sup>2</sup> MB 23.04.2019

modifient, pour les mêmes raisons, les art. [96](#), [99](#) et [119](#) du décret de 2019 concernant les registres des mesures de sécurité particulières, le registre des mesures de coercition directe et le registre des sanctions disciplinaires.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **A. Dispositions relatives à la protection des données (art. 14 et 24 du projet)**

#### **1. Ingérence et principe de légalité**

9. L'art. 151/2 nouveau du Code (introduit par l'art. 14 en projet) dispose que :

*« Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements de données personnelles suivants sont effectués :*

*1°. Développer des actions de prévention en application du livre Ier ;*

*2°. Mettre en place des mesures d'aide et de protection à destination des enfants et de leur famille en application du livre III et du livre IV ;*

*3°. Mettre en place des mesures de protection à destination des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans en application du livre V ;*

*4°. Organiser les instances d'avis et les instances de concertation en application du livre VI ;*

*5°. Agréer, subventionner et évaluer les services en application du livre VII ;*

*6°. Assurer la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française en application du livre VIII. »*

10. L'art. 152/2 nouveau du décret de 2019 (introduit par l'art. 24 en projet) dispose quant à lui que « *dans le cadre de l'application du présent décret, le traitement de données personnelles suivant est effectué : mettre en place un programme de réinsertion dans la société des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement* ».

11. L'Autorité constate que ces dispositions témoignent d'une confusion entre les traitements et les finalités. Les traitements de données sont définis à l'art. 4.2. du RGPD (comme d'ailleurs rappelé à aux art. 1<sup>er</sup> et 16 du projet). Il s'agit par exemple de la collecte, de l'enregistrement, de la consultation, de la communication ou même de l'anonymisation. L'énumération figurant à l'art. 151/2 nouveau du Code et l'art. 152/2 nouveau du décret de 2019 se rapportent en revanche à des finalités<sup>3</sup>. Il convient cependant d'éviter de faire figurer des finalités, de manière isolées, dans des dispositions générales.

<sup>3</sup> Pareille confusion avait d'ailleurs déjà été relevée à l'occasion de l'analyse du projet de décret introduisant le Code de la justice communautaire (voy. l'avis 76/2023 du 30 mars 2023, point 22 et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°73.529/2 du 3 juillet 2023, pp. 14 et 21)

En effet, un tel procédé ne permet pas à une personne concernée de comprendre, à la lecture de telles dispositions, quelles données pourront valablement être traitées, par qui, comment et pourquoi. Il en résulte la nécessité de modifier le projet de manière substantielle.

12. L'Autorité constate que le projet présente une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet :
  - le traitement de données à caractère personnel est susceptible de concerner des personnes vulnérables, à savoir des mineurs délinquants ;
  - le traitement porte sur des « *données sensibles* » au sens de l'art. 10 du RGPD, mais également au sens de l'art. 9 du RGPD dans certains cas ;
  - le traitement de données à caractère personnel a notamment lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance.
  
13. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans une norme de rang législatif. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)<sup>4</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>5</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
  
14. La mise en œuvre d'un traitement, même fondé sur des dispositions législatives éparses, peut cependant être modalisé le Gouvernement<sup>6</sup>.
  
15. L'Autorité constate qu'en dépit des observations formulées sur ce point à l'égard de projets émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et libellé de manière identique<sup>7</sup>, diverses dispositions du projet habilite le Gouvernement à arrêter des éléments à des traitements de données à caractère personnel, tels que la liste des données et la durée de conservation. L'Autorité rappelle donc que les catégories de données à caractère personnel<sup>8</sup> ne peuvent qu'être « *précisées* » par le Gouvernement et, même

---

<sup>4</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

<sup>5</sup> Voir par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

<sup>6</sup> Voy. l'avis n°66.217/2 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse'

<sup>7</sup> Voy. notamment l'avis n°76/2023 du 30 mars 2023, point 15

<sup>8</sup> Qui gagneraient à ne pas être présentées sous forme de liste (sur cette question voy. *infra*)

si le Gouvernement peut réduire la durée de conservation des données dans certaines cas spécifiques, la durée de conservation maximale doit nécessairement être déterminée par le législateur.

16. L'Autorité observe que le projet de décret de la Communauté française introduisant le Code de la justice communautaire comportaient des dispositions libellées d'une manière identique. A ce sujet, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé la nécessité de respecter le volet matériel du principe de légalité en ces termes<sup>9</sup> :

*« De nombreuses dispositions de l'avant-projet de Code, (...) tendent à régler des aspects des traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion des missions menées par les services concernés. Ces dispositions énoncent essentiellement les catégories de données traitées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes concernées, celles ayant accès à ces données et les communications de ces dernières.*

*« [p]our l'ensemble des traitements [des données à caractère personnel] visés par le Code, le Gouvernement arrête les éléments suivants :*

*1° la liste des données personnelles par traitement ;*

*2° les durées de conservation de ces données ;*

*3° les modalités de communication vers les personnes concernées ».*

*Cette disposition, située au sein du titre 3 (« Protection des données personnelles ») du livre II (« Dispositions générales ») de l'avant-projet de Code, a une portée transversale, applicable à l'ensemble des dispositions de celui-ci qui règlent le traitement de données à caractère personnel.*

*2.S'agissant de la possibilité d'accorder ces délégations au Gouvernement, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et plus généralement toute atteinte au droit au respect de la vie privée sont soumis au respect d'un principe de légalité.*

*En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution, en tant qu'il consacre le principe de légalité formelle en la matière, garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le*

---

<sup>9</sup> Avis 73.529/2 *op. cit.*, pp. 5 et sv.

*législateur. Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données<sup>10</sup>.*

*Au regard de ces principes, l'article II.17 et les autres dispositions de l'avant-projet de Code appellent les observations formulées ci-après, qui portent également sur la manière dont ont été prises en considération les règles en la matière trouvant leur source dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), lu en combinaison avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.*

*3. D'une manière générale, **une délégation aussi large** que celle conférée par l'article II.17 de l'avant-projet de Code, **s'agissant en tout cas de « la liste des données personnelles par traitement »** (article II.17, 1°) **et « les durées de conservation de ces données »** (article II.17, 2°), **consistant à permettre au Gouvernement de « fixer » ces éléments, n'est pas admissible.***

*Elle ne le serait que si elle venait en complément, s'agissant donc de la liste des données pouvant être traitées et de leur durée de conservation, de dispositifs énoncés dans le Code en projet déterminant les éléments essentiels de la législation envisagée sur ces deux questions. Il faudrait alors écrire, à cette condition, que le Gouvernement est habilité à « préciser », et non à « fixer », les éléments mentionnés au 1° et au 2° de l'article II.17 3. Ceci étant la question de la durée de conservation paraît difficilement pouvoir faire l'objet d'une habilitation par sa nature même.*

*Il n'est toutefois pas de bonne législation de procéder de la manière envisagée par l'article II.17, même revu en tenant compte de ce qui précède. Il y a lieu d'organiser le dispositif relatif aux traitements de données à caractère personnel en énonçant chaque fois en un premier temps, pour chaque traitement concerné, les éléments essentiels requis par l'article 22 de la Constitution tel qu'il a été interprété par la jurisprudence et la jurisprudence rappelées plus haut, avant, si nécessaire, de prévoir une habilitation au Gouvernement destinée à lui permettre de préciser ces éléments*

<sup>10</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/1, p. 119) ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2.

*essentiels<sup>11</sup> de manière à aboutir à un ensemble normatif suffisamment précis et prévisible, répondant alors au volet matériel du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution<sup>12</sup>.*

**L'article II.17 doit donc être omis, s'agissant en tout cas de ses 1° et 2°, et les habilitations au Gouvernement, portant sur les compléments à éventuellement apporter au dispositif décrétoal, lui-même précisé, figureront dans les parties de celui-ci consacrées aux traitements de données à caractère personnel liées respectivement à chacune des missions des services concernés** ».

17. L'Autorité se rallie sans réserve à ce raisonnement. Le projet doit donc être fondamentalement revu sur ce point (et les art. 151/3, 151/5, 151/6, §2 nouveaux du Code et 152/4 et 152/5, §2 nouveaux du décret de 2019 doivent être omis des art. 14 et 21 du projet). A noter que les dispositions encadrant les traitements de données à caractère personnel figurant dans le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 *relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*<sup>13</sup> pourraient constituer une bonne source d'inspiration pour la reformulation du projet à l'examen.
18. Compte-tenu du nombre et de l'importance des remarques formulées, l'Autorité demande que le projet modifié lui soit représenté avant son adoption.
19. L'Autorité demande également que, dans le projet modifié, les commentaires des articles concernés mentionnent comment il en a été tenu compte ou, le cas échéant, pour quelle raison les auteurs du projet ont estimé souhaitable de ne pas en tenir compte des observations formulées dans le présent avis et que le présent avis soit annexé au projet transmis au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>11</sup> En ce sens, l'avis n° 76/2023 donné le 30 mars 2023 par l'Autorité de protection des données sur l'avant-projet à l'examen, point 15.

<sup>12</sup> **La portée du principe de légalité matérielle en matière de garantie des droits fondamentaux et d'admissibilité de leurs limitations a été rappelée dans les termes suivants dans l'avis 68.936/AG** précité :

« 72. Le principe de légalité matérielle s'applique également à toute limitation d'un droit fondamental. Ce principe est expressément confirmé dans les articles 8 à 11 de la [Convention européenne des droits de l'homme], mais aussi, par exemple, dans l'article 1 du Premier Protocole et dans l'article 2 du Protocole n° 4 à la [même Convention]. Le principe de légalité matérielle exprime le principe de sécurité juridique, qui est inhérent à toute disposition de la [Convention] [...] et qui est considéré par la Cour comme un aspect fondamental du principe de l'État de droit. [...].

73. Le principe de légalité matérielle implique que toute ingérence dans un droit fondamental doit avoir un fondement dans le droit, qui soit suffisamment accessible et formulé de manière suffisamment précise pour que son application soit raisonnablement prévisible [...] » (avis 68.936/AG précité, observations nos 72 et 73, loc. cit., pp. 96 et 97, appels de note omis).

Le même avis se réfère expressément à ces paragraphes lorsqu'il rappelle à son paragraphe 103 l'exigence du respect du « principe de légalité, sous l'angle de la légalité matérielle [...], en matière de traitement des données à caractère personnel[,] [qui] s'oppose en effet à une définition trop vague des éléments essentiels du régime en la matière [...] » (ibidem, p. 121, appels de note omis).

<sup>13</sup> MB 31.08.2021

### 3. Finalités

20. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
21. L'Autorité constate que les dispositions générales en projet (art. 151/2 nouveau du Code et 152/3 nouveau du décret de 2019) prévoient un « échange » des données « nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches » avec les services tiers et les autres acteurs de la justice.
22. Outre, la confusion entre les traitements et les finalités mentionnée *supra* (art. 151/2 nouveau du Code), une telle disposition générale n'est pas de nature à permettre de comprendre quel traitement de donnée sera effectué pour quelle finalité spécifique. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il y a lieu de déterminer, pour chaque finalité, quels sont les traitements (collecte, enregistrement<sup>14</sup>, communication, etc.) susceptibles d'être réalisés, par qui et sur quelles catégories de données. Comme indiqué *supra*, le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 *relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*<sup>15</sup> peut constituer une bonne source d'inspiration pour la reformulation des dispositions en projet.
23. Si, par « données nécessaires », la demanderesse vise la communication de données dans le respect du « besoin d'en connaître », l'Autorité estime qu'il convient de placer cette exigence dans une section spécifique consacrée à la communication, à faire figurer dans chacune des sections relatives aux traitements des données à caractère personnel pour l'application des compétences de chacun des services. Le cas échéant, il conviendra de distinguer les catégories de données et d'identifier les autorités, organes, services, directions ou commission qui seront susceptibles d'avoir « besoin d'en connaître » dans le cadre de la réalisation de finalités à déterminer. L'application du principe du besoin d'en connaître devra également permettre de comprendre si les services tiers et les autres acteurs de la justice ont doivent uniquement recevoir l'information selon laquelle une personne figure bien dans une banque de donnée gérée par un service compétent ou si le besoin porte sur la communication de tout ou partie des données à caractère personnel relatives à une personne déterminée<sup>16</sup>. Pour le

---

<sup>14</sup> Le cas échéant dans quelle banque de données

<sup>15</sup> MB 31.08.2021

<sup>16</sup> Pour un exemple de disposition correctement libellée à cet égard, voy. l'art. [44/11/3ter](#) de la Loi sur la fonction de police inséré par la loi du 27 avril 2016 *relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme* (MB 9.05.2016) et les travaux préparatoires de cette loi (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1727/54K1727001.pdf>)



surplus, l'Autorité estime que les dispositions générales (figurant aux art. 151/2 nouveau du Code et 152/3 nouveau du décret de 2019) doivent être supprimées et que les finalités spécifiques qui y sont mentionnées doivent être intégrées dans les sections relatives aux compétence en question (pour autant qu'elles n'y figurent pas déjà). En tout état de cause, il convient d'éviter de se référer à des « *finalités nécessaires* ».

24. La même remarque vaut pour les art. 151/10 nouveau du Code et 152/9 nouveau du décret de 2019.
25. Les art. 151/7 nouveau du Code et 152/6 nouveau du décret de 2019 disposent que « *les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques* ». Le §2 de ces dispositions dispose que les données traitées par le Ministère de la Communauté française sont soit anonymisées, soit pseudonymisées avant leur transfert. Cependant, les données transférées aux opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques peuvent être soit anonymisées, soit pseudonymisées, soit encore non pseudonymisées. Il est également prévu que les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention. Enfin, un §3 prévoit que les données à caractère personnel peuvent également être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que la recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.
26. En d'autres termes, cette disposition prévoit que tout type de traitement ultérieur est envisageable et peut être réalisé par n'importe qui sur des données pouvant être soit anonymisées, soit pseudonymisées, soit non pseudonymisées.
27. Un tel libellé est bien entendu inacceptable.
28. En vertu de l'art. 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. L'article 89.1 du RGPD prévoit quant à lui que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. Ces dispositions directement applicable offrent davantage de prévisibilité que les dispositions en projet, lesquelles pourraient donc être supprimées.
29. Si toutefois, si la demanderesse souhaitait encadrer spécifiquement les traitements ultérieurs, il conviendrait de reformuler ces dispositions en déterminant clairement quelles finalités spécifiques sont

visées (finalités d'une obligation de rapportage, d'un contrôle, etc.)<sup>17</sup>, quelles catégories sont susceptibles d'être communiquées, par qui, à qui<sup>18</sup> et dans quelles circonstances les données doivent nécessairement être anonymisées, quand elles doivent à tout le moins être pseudonymisées et dans quelles circonstances précises il est envisageable de communiquer des données non-pseudonymisées.

30. En outre, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat, « *le fait d'identifier limitativement les hypothèses dans lesquelles le recours à des données analysées ne serait pas de nature à permettre d'atteindre les objectifs visés par les traitements effectués en matière de recherche scientifique et de statistiques permettrait de renforcer la protection de la vie privée des justiciables et de répondre à l'exigence de l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du RGPD, selon laquelle le traitement à des fins de recherche scientifique ou statistiques doit être encadré de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, permettant notamment d'assurer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer le respect du principe de minimisation des données* »<sup>19</sup>. Il en résulte la nécessité d'étoffer le commentaire relatif à ces articles.

31. L'Autorité constate par ailleurs que le commentaire de ces articles ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. L'Autorité estime donc qu'il y a lieu de mentionner que les données traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques doivent être agrégées et anonymisées préalablement à leur communication à un responsable du traitement autre qu'un Institut de statistiques publiques tel que l'IWEPS.

#### 4. Proportionnalité<sup>20</sup>/minimisation des données

<sup>17</sup> A noter que la seule mention d'un traitement ultérieur pour une finalité conforme aux finalités de la collecte revient à paraphraser l'article 6.4. du RGPD. Partant, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et méconnaît l'interdiction de retranscription du RGPD (Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26).

<sup>18</sup> Si un opérateur externe du type IWEPS n'est pas expressément désigné, il y a lieu de prévoir une description fonctionnelle de nature à rendre cet opérateur à tout le moins déterminable

<sup>19</sup> Avis 69.359/2, du 3 juin 2021, p. 7 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69359.pdf>)

<sup>20</sup> L'Autorité attire l'attention le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;

32. A l'occasion de son arrêt 110/2022, la Cour constitutionnelle a rappelé que « *la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent **dans les limites du strict nécessaire***<sup>21</sup>. Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisants pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées<sup>22</sup> »<sup>23</sup>.

33. En ce qui concerne les **catégories de personnes concernées**, l'Autorité rappelle que ne doivent figurer dans le projet que les éléments essentiels des traitements nécessaires au respect d'une obligation légale (art. 6.1.c) du RGPD) ou nécessaires<sup>24</sup> à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont le responsable du traitement est investi<sup>25</sup>, n'étant pas déjà encadrés par une autre norme ou fondés sur une autre base de licéité. A contrario, ne doivent

- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

<sup>21</sup> CJUE, 16 décembre 2008, C-73/07, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, point 56; 8 avril 2014, C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland e.a., points 51 et 52; 6 octobre 2015, C-362/14, Schrems, point 92, 21 décembre 2016, C-203/15 et C-698/15, Tele2 Sverige et Watson e.a., points 96 et 103; 6 octobre 2020, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, La Quadrature du Net e.a., point 130

<sup>22</sup> Arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016, B.12.2; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, B.14.4; arrêt n° 27/2020 du 20 février 2020, B.8.3; CEDH, grande chambre, 4 mai 2000, Rotaru c. Roumanie, § 59; décision, 29 juin 2006, Weber et Saravia c. Allemagne, § 135; 28 avril 2009, K.H. e.a. c. Slovaquie, §§ 60-69; grande chambre, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, §§ 101-103, 119, 122 et 124; 18 avril 2013, M.K. c. France, §§ 37 et 42-44; 18 septembre 2014, Brunet c. France, §§ 35-37; 12 janvier 2016, Szabó et Vissy c. Hongrie, § 68; CJUE, grande chambre, 8 avril 2014, C-293/12, Digital Rights Ireland Ltd et C-594/12, Kärntner Landesregierung e.a., points 56-66

<sup>23</sup> *Ibidem*; Arrêt du 22 septembre 2022, B.7.4., p. 27 (<https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>)

<sup>24</sup> CJUE, C-524/06, Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland [GC], 16 décembre 2008, point 52

<sup>25</sup> Sur cette question, voy. WG29, avis 06/2014 du 9 avril 2014 relatif à la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf))

pas figurer dans le projet (« *au cas où* » ou « *pour être sûr* ») les catégories de personnes concernées dont les données sont susceptibles d'être portées à la connaissance des intervenants de l'aide à la jeunesse, mais dont il ne serait pas démontré que la consignation serait nécessaire et proportionnée au regard des finalités en projet ou que le traitement n'est pas déjà encadré par une autre norme ou fondé sur une autre base de licéité. Dans l'état actuel du projet, l'Autorité estime que cette démonstration fait défaut en ce qui concerne les juges, les collaborateurs du Ministère, les avocats, le personnel (médical ou autre) et les victimes « *présumées* ». A noter qu'en ce qui concerne le personnel, certaines données peuvent être traitées pour des finalités relatives aux conditions d'entrée ou de maintien en fonction (p. ex. l'extrait de casier judiciaire)<sup>26</sup> ou au contrôle des conditions d'agrément (p. ex. les diplômes). En revanche, les traitements de données effectués par des autorités publiques relativement aux données à caractère personnel des membres de leur personnel (qui s'imposent par nature dans le cadre de la nécessaire gestion RH du personnel) – à l'exception des traitements de données « *sensibles* » (comme le casier judiciaire) – ne doivent pas être encadrés par un texte normatif<sup>27</sup>.

34. Outre cela, certaines catégories sont définies de manière beaucoup trop large au regard de l'objet des législations ou des réglementations à appliquer par les services concernés et des finalités pouvant être poursuivies dans ces différents cadres. Il en va ainsi par exemple des données relatives « *aux familiers du jeune* »<sup>28</sup>, aux « *personnes tierces concernées* », aux « *prestataires* », aux « *services partenaires de la prévention* »
35. En ce qui concerne les **catégories de données** à caractère personnel, l'Autorité souligne qu'une énumération sous forme de liste ne permet que rarement de rencontrer l'exigence de prévisibilité de manière satisfaisante. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, une telle énumération s'accompagne d'une formulation particulièrement large de certaines catégories de données. A titre d'exemple, la lecture conjointe des articles 151/11 nouveau, 151/12, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> nouveau et 151/2, 2<sup>o</sup> nouveau du Code, aboutit à ce que « *dans le cadre de la mise en place des mesures d'aide et de protection à destination des enfants et de leur famille, les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle du jeune sont susceptibles d'être traitées par les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse pour gérer un événement grave* ». Toujours à titre d'exemple, la lecture conjointe des articles 151/18 nouveau, 151/19, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> nouveau

<sup>26</sup> A noter que, comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat, une telle règle « *n'a pas sa place dans un régime relatif au traitement des données à caractère personnel* » (CE, avis 72.450/3 du 21 décembre 2022, donné sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales', point 33, p.32 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/72450.pdf>))

<sup>27</sup> Comme déjà indiqué dans l'avis 121/2020, , du 26 novembre 2020 donné au sujet d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel, (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-121-2020.pdf>), p.8

<sup>28</sup> L'Autorité constate en revanche que « *la famille du jeune* » est définie à l'art. 16 du projet comme « *les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur* »

et 151/2, 5° nouveau du Code, aboutit à ce que pour agréer, subventionner et évaluer les services, les données relatives à des suspicions relatives aux titulaires de l'autorité parentale à l'égard du jeune sont susceptibles d'être traitées par les services habilités à assurer les compétences relatives à l'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services.

36. Il en résulte la nécessité de revoir fondamentalement les dispositions en projet, en veillant à déterminer de manière claire et cohérente qui peut collecter, enregistrer, consulter, transmettre, anonymiser, etc..., quelles catégories de données, à l'égard de qui et pour quelle finalité spécifique. A cet occasion, il sera également veillé à ce que le commentaire des articles concernés contienne une démonstration convaincante du caractère nécessaire et proportionné du traitement de chacune des catégories de données au regard des finalités prévues. A la lecture de ce commentaire, il devra apparaître que la manière dont les catégories de données sont énoncées, est suffisamment précise au regard de l'exigence de prévisibilité et du respect du principe de minimisation des données. A titre d'exemple, les notions de données financières, caractéristiques personnelles, habitudes de vie, santé, vie ou orientation sexuelle<sup>29</sup>, loisirs et intérêts, données permettant le traçage des activités online, origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations sont énoncées de manière trop large et le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces catégories de données n'apparaît pas à la lecture du commentaire des articles concernés.
37. L'Autorité présume que les dispositions se référant aux données « *relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques* » visent en réalité la journalisation des données. Le cas échéant, il convient de prévoir, par registre concerné, que « *l'ensemble des traitements des données figurant dans [dans le registre concerné], en ce compris leur enregistrement, font l'objet d'une journalisation* »<sup>30</sup>.
38. Lors de la réécriture du projet, l'Autorité invite la demanderesse à prendre connaissance des observations formulées dans son avis n°254/2022<sup>31</sup> et de l'avis n°73.529/2<sup>32</sup> donné par la section de

---

<sup>29</sup> Voy. à ce sujet l'avis n° 72.123/2 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 5 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1er décembre 2022 'modifiant le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', point. 4.4. *in fine* qui observe que cette catégorie devrait être remplacée par celle, moins large, de « *genre* » ; L'Autorité précise cependant qu'il convient d'être attentif à ce que les traitements soient bien nécessaires et proportionnés au regard des finalités poursuivies par le responsable des traitements encadrés par le projet. La collecte de données par un responsable du traitement autre qu'un institut de statistiques publiques aux seules fins de réaliser des statistiques serait illicite au sens de l'art. 5.1.a) du RGPD (en ce sens voy. les avis de l'Autorité n°88/2022, point 32 et n°141/2022

<sup>30</sup> L'art. 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (MB 21.04.1984) peut servir de modèle à cet égard

<sup>31</sup> Avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant un projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>)

<sup>32</sup> Avis donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'introduisant le Code de la justice communautaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/73529.pdf>), voy. également les références citées et en particulier l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°71.399/2 donné le 31 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du

législation du Conseil d'Etat. L'Autorité estime qu'il y a également lieu de s'inspirer des travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés<sup>33</sup> et des nombreux avis rendus à son sujet, en particulier concernant les traitements des données à caractère personnel contenus dans la banque de données Sidis suite<sup>34</sup>. L'art. 5 de cette loi dispose que les catégories de données relatives aux détenus traitées dans Sidis Suite sont (par exemple) « *les données d'identification, à savoir les données permettant d'identifier le détenu de manière unique* » et « *les données relatives à la santé, à savoir les données tenues à jour dans le cadre du suivi et traitement médical du détenu* ». La norme précise en outre qui a accès (en écriture et/ou en lecture) aux données contenues dans cette banque de données.

39. L'Autorité insiste également sur la nécessité, pour autant que le projet remanié prévoit toujours le traitement de catégories particulières de données au sens de l'art. 9 du RGPD (y compris des données biométriques, si c'est bien ce type de données qui est visé par des images ou des sons « *permettant une identification unique d'une personne* »), de justifier de manière convaincante la nécessité et la proportionnalité de chaque traitement de ce type de données. Le cas échéant, les exigences supplémentaires exigées par l'exception figurant à l'art. 9.2. du RGPD applicable au cas d'espèce soient prévues dans le projet. Il pourra par exemple être requis de prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée (art. 9.2.g ou j).
40. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à des infractions au sens de l'art. 10 du RGPD, l'Autorité estime que la catégorie relative aux « *données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations* », est problématique à plusieurs niveaux. Outre l'importance de justifier la nécessité et la proportionnalité du traitement de chacune de ces catégories (et tout particulièrement pour les faits pour lesquels le jeune n'a pas été condamné et pour les données relatives à des personnes concernées autres que le jeune<sup>35</sup>) au regard d'une finalité précise (en lien avec les compétences du responsable du traitement, il y a lieu de distinguer les données judiciaires des données policières, d'identifier la source de ces données (casier judiciaire, ministère public, etc.) et, le cas échéant, de préciser les caractéristique d'un soupçon susceptible d'être consigné (intérêt

---

20 juillet 2022 'relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71399.pdf>)

<sup>33</sup> MB 19.06.2019

<sup>34</sup> voy. notamment <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2194/54K2194001.pdf> et <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3549/54K3549007.pdf>

<sup>35</sup> Dans sa version actuelle, le projet prévoit le traitement des données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations relatives à la famille du jeune

concret, crédibilité, source, etc.)<sup>36</sup> et l'obligation de consigner cet type d'information d'une manière faisant clairement apparaître un degré de crédibilité inférieur à des faits judiciairement établis.

41. En ce qui concerne le traitement des données du registre national « *et les données associées* », au sujet desquelles le projet prévoit une collecte directe ou indirecte « *auprès de la personne concernée* », l'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.
42. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence<sup>37</sup>, de telles garanties impliquent :
  - que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
  - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés<sup>38</sup>,
  - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
  - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
  - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
43. Il en résulte la nécessité de reformuler les art. 151/14, §2, 151/19, §2 du Code et 152/8, §2 du décret de 2019. A cet occasion, il sera veillé à exprimer clairement ce qui est visé par « *données associées* » et à prévoir explicitement les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

---

<sup>36</sup> Sur cette question, voy. l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Doc. Parl., Ch.*, 2013-2014, n°53-3105/001, p. 7

<sup>37</sup> Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

<sup>38</sup> Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

44. En ce qui concerne la collecte directe et indirecte, au-delà du caractère problématique de la formulation relative à la « *collecte indirecte auprès de la personne concernée* », l’Autorité rappelle<sup>39</sup> qu’il convient de privilégier l’application du principe de la collecte unique des données au sein des autres sources (authentiques) de données relevant de la responsabilité des autorités publiques concernées. En effet, le recours aux sources authentiques de données d’une part, allège les démarches administratives incombant à la personne concernée, et d’autre part, contribue – en évitant la multiplication inutile des enregistrements de données - à ce que les données traitées soient exactes et à jour, conformément à l’article 5, 1., d) du RGPD.

## 5. Délai de conservation

45. Comme indiqué *supra*, plusieurs dispositions en projet habilent le Gouvernement à arrêter les durées de conservation des données.

46. La Cour constitutionnelle considère cependant qu’une telle délégation est contraire à l’art. 22 de la Constitution<sup>40</sup>.

47. A l’occasion de la réécriture du projet, l’Autorité rappelle qu’il conviendra de libeller les durées de conservations prévues, sous forme de maximum. Par ailleurs, la détermination de ces durées maximales de conservation devra être adéquate, nécessaire et proportionnée par rapport aux finalités du traitement et aux différentes personnes concernées. Ce caractère adéquat nécessaire et proportionné devra être démontré, dans le commentaire des articles concernés, sur base d’éléments objectifs<sup>41</sup>. A noter que, sur ce point également, le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 *relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*<sup>42</sup> peut constituer une bonne source d’inspiration pour la reformulation des dispositions en projet.

## 6. Responsable du traitement

48. Plusieurs dispositions du projet concernent les responsables du traitement. Est ainsi désigné responsable du traitement :

---

<sup>39</sup> Voy. les avis n° 64/2021 du 30 avril 2021 concernant le projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et n° 49/2021 du 14 avril 2021 concernant un projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l’événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

<sup>40</sup> Voy. Arrêt n°177/2021 du 9 décembre 2021 , B.53.5 et B.54 (<https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-177f.pdf>); A noter que la section de législation du Conseil d’Etat est même sceptique quant à la possibilité d’habiliter le Gouvernement à préciser ces délais (voy. l’avis 73.529/2, *op. cit.* p. 7)

<sup>41</sup> En ce sens, voy. CJUE, 21 juin 2022, C-817/19 (PNR), considérants 261 et 262

<sup>42</sup> MB 31.08.2021



- le Ministère de la Communauté française pour les traitements visés par le projet (art. 151/1, §1<sup>er</sup> du Code et 152/1, §1<sup>er</sup> du décret de 2019) ;
  - le partenaire agréé en application du Livre VII du Code pour l'ensemble des opérations qu'il réalise (art. 151/1, §2 du Code) ;
  - la Commission de déontologie visée par les articles 132 à 134 du Code pour « *l'ensemble des autres traitements de données personnelles qu'elle réalise* » (art. 151/17 du Code<sup>43</sup>) ;
49. Concernant l'identification du responsable du traitement, l'Autorité rappelle<sup>44</sup> que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait le RGPD mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.
50. Le responsable du traitement est un élément essentiel du traitement dont la désignation contribue à la prévisibilité du traitement de données et à l'effectivité des droits dont la personne concernée jouit en vertu du RGPD. De la sorte, la personne concernée peut identifier l'autorité (SPF, direction générale, service, etc.) à laquelle elle doit s'adresser afin d'exercer ces droits, sans qu'une éventuelle insécurité juridique ne naisse sur le seuil de leur exercice. Cette désignation permet par la même occasion dans les faits, de déterminer clairement le rôle opérationnel des entités concernées au regard du traitement de données, indépendamment de la question de savoir, par exemple, quelle personne juridique sera civilement responsable pour une éventuelle violation du RGPD.
51. Ainsi, le fait que l'autorité publique concernée ne dispose pas d'une personnalité juridique propre ne remet pas en cause les considérations précédentes. L'Autorité rappelle sur ce point que les concepts de responsables du traitement, de responsabilité civile et de responsabilité politique sont des concepts distincts.
52. Il convient par conséquent en l'occurrence, d'adapter le projet de manière telle que **les institutions et le centre soient désignés comme responsables du traitement** nécessaire à la mise en œuvre des finalités qu'ils doivent mettre en place (en lieu et place du Ministère).

---

<sup>43</sup> C'est toutefois dans le commentaire de l'art. 151/14 du Code qu'il est précisé « (...) *seuls les processus de la Commission de déontologie impliquent un traitement de données à caractère personnelle. En effet, la Commission peut être saisie sur demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique et comprenant un certain nombre d'informations sur les personnes et les situations individuelles. Pour ces traitements, la Commission de déontologie, qui agit comme une instance indépendante de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, est réputée responsable de ses traitements. Il lui revient donc de s'assurer de la conformité de ses processus avec le RGPD* ».

<sup>44</sup> Voy. en ce sens notre avis 107/2023 donné le 29 juin 2023 au sujet d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle, points 6 à 8 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-107-2023.pdf>)

53. En ce qui concerne les partenaires agréés et la Commission de déontologie, il convient de préciser les traitements et les finalités<sup>45</sup> concernés (et d'intégrer une référence au fondement légal de ces traitements dans le commentaire de l'article concerné).
54. L'ETNIC est par ailleurs désigné comme « *sous-traitant principal du responsable de traitement* » (151/6, §1<sup>er</sup> du Code et 152/5, §1<sup>er</sup> du décret de 2019).
55. Comme indiqué à l'occasion de son avis 98/2018<sup>46</sup>, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 28(10) du RGPD si l'ETNIC outrepassé son rôle en tant que sous-traitant, elle sera requalifiée comme responsable de traitement en dépit de la qualification décrétole de l'ETNIC en tant que sous-traitant.

### **B. Dispositions relatives à la communication du dossier protectionnel (art. 3 à 6 du projet)**

56. L'Autorité estime que le commentaire des dispositions en projet doit préciser comment la faculté de communication s'articule avec les art. [442bis](#), [458](#) et [458bis](#) du Code pénal. Pour le surplus, l'Autorité n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces dispositions.

### **C. Dispositions relatives aux registres (art. 10 et 19 à 22 du projet)**

57. Contrairement aux art. 10 et 24 en projet, ces dispositions sont libellées de manière satisfaisantes. Toutefois, le commentaire des articles, et en particulier le commentaire de l'art. 19 qui remplace l'art. 65 du décret de 2019 pour déterminer les éléments essentiels du registre des visites, offre des précisions insuffisantes par rapport aux traitements envisagés.
58. Pour le surplus, l'Autorité se contente de renvoyer aux observations formulées dans son avis n° 148/2023 donné concomitamment au présent avis au sujet du projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse<sup>47</sup> et plus particulièrement aux considérants 7 à 12, 18, 20 à 32, 34, 38 à 39 et 42. A savoir, en substance, de faire preuve d'une précision accrue en matière de détermination des éléments essentiels du traitement.

---

<sup>45</sup> Pour la Commission de déontologie, il convient par exemple de mentionner dans le projet que la finalité visées est de permettre le traitement des demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique dont elle est saisie. Dans le cadre du traitement de ces demandes, la tenue d'un registre pourrait s'avérer nécessaire. Dans ce cas, il convient de déterminer ce que peut contenir ce registre, qui peut y accéder, quelle est la durée de conservation des données qui y sont contenues, etc...

<sup>46</sup> Avis du 3 avril 2019, point 10 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-98-2019.pdf>); voy. également les lignes directrices de l'EDPB 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021, section 1.5.

([https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_final\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf))

<sup>47</sup> Voy. également l'avis n°66.217/2 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse'

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que :**

- Le projet doit donc être fondamentalement revu (points 15 à 17) ;
- le projet modifié doit lui être représenté préalablement à son adoption (point 18) ;
- les commentaires des articles concernés doivent comment il a été tenu compte du présent avis ou pour quelle raison les auteurs du projet ont estimé souhaitable de ne pas en tenir compte des observations formulées dans le présent avis (point 19) ;
- le présent avis soit annexé au projet transmis au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (point 19).
- à l'occasion de la reformulation du projet, il conviendra d'éviter de faire figurer des finalités, de manière isolées, dans des dispositions générales (points 11, 23 et 24) ;
- il y a lieu de déterminer, pour chaque finalité, quels sont les traitements (collecte, enregistrement, communication, etc.) susceptibles d'être réalisés, par qui et sur quelles catégories de données (point 22) ;
- le libellé des art. 151/7 nouveau du Code et 152/6 nouveau du décret de 2019 doit être fondamentalement revu (points 25 à 31) ;
- les catégories de personnes concernées doivent être reformulées et précisées (points 33 et 34) ;
- les catégories de données doivent être reformulées et précisées (points 35 à 44) ;
- un délai de conservation maximum doit être déterminé (point 47) ;
- les institutions et le centre doivent être désignés comme responsables du traitement nécessaire à la mise en œuvre des finalités qu'ils doivent mettre en place (en lieu et place du Ministère) (point 52) ;
- les finalités pour lesquelles les partenaires agréés et la Commission de déontologie sont responsables du traitement doivent être précisées (point 53) ;
- l'opportunité de définir l'ETNIC comme « sous-traitant principal » doit être analysée (point 54 et 55) ;
- le commentaire des art. 3 à 6 du projet doit préciser comment la faculté de communication s'articule avec les art. 442bis, 458 et 458bis du Code pénal (point 56) ;
- le degré de précision du libellé des éléments essentiels des registres figurant aux art. 10 et 19 à 22 du projet sera réévalué à la lumière des observations formulées dans l'avis n° 148/2023 donné concomitamment au présent avis au sujet du projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (points 57 et 58).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice